

DECISION N°DC 06 / 2023

Convention relative aux missions de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale pour le SIOM de la Vallée de Chevreuse

Le Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L731-1 à L 733-2,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales ;

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié par les décrets 2008-339 du 14 avril 2008 et 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération DL 44/2020 du 23 juillet 2020 portant sur les délégations du Comité syndical au Président du SIOM,

Vu le projet de convention présenté par l'Association pour la santé au travail en Essonne (ASTE), sise 22 rue Lavoisier, ZAC de Montvrain, 91540 Mennecy,

Considérant la nécessité pour le SIOM de faire exécuter les missions de médecine préventive au profit des agents du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

DECIDE

ARTICLE 1:

De conclure une convention avec l'Association pour la santé au travail en Essonne (ASTE) afin de définir des modalités de mise à disposition du service de médecine préventive et les obligations de chaque partie.

ARTICLE 2 :

La convention est conclue pour une durée de trois ans maximum à compter du 01/01/2023.

ARTICLE 3 :

Le SIOM s'acquitte d'une dépense fixée pour 2023 pour la vacation d'un médecin d'une somme de 102,50 € pour les agents n'ayant pas besoin d'une surveillance médicale particulière, de 114,50 € HT pour les agents ayant besoin d'une surveillance particulière et de 20 € HT pour les frais de dossier.

ARTICLE 4 :

Les crédits relatifs à ces prestations sont prévus au Budget Primitif, secteur public, section fonctionnement.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Villejust, le

24 FEV. 2023

Le Président,

Jean-François VIGIER

Décision : - transmise en Préfecture par voie dématérialisée le : **27 FEV. 2023**
- affichée le : **27 FEV. 2023**

**BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION
PAR LA PREFECTURE**

Organisme : SIOM de la vallée de Chevreuse

Utilisateur : Bruneau

Paramètre de la transaction:

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Autres
Numéro de l'acte:	DC06_2023
Date de la décision:	2023-02-27 00:00:00+01
Objet:	Convention relative aux missions de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale pour le SIOM de la Vallée de Chevreuse
Classification matières/sous-matières:	1.1
Identifiant unique:	091-200062321-20230227-DC06_2023-AU

Fichier de vie de la transaction

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
091-200062321-20230227-DC06_2023-AU-1-1_0.xml	text/xml	957
<i>nom original:</i>		
dc 06.pdf	application/pdf	82182
<i>nom de métier:</i>		
99_AU-091-200062321-20230227-DC06_2023-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	82182

Cycle Contenu dans l'archivage

Etat	Date	Message
Posté	27 février 2023 à 10h49min38s	Dépôt initial
En attente de transmission	27 février 2023 à 10h50min13s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	27 février 2023 à 10h50min30s	Transmis au MIAT
Acquittement reçu	27 février 2023 à 10h57min17s	Recu par le MIAT le 2023-02-27

